



Centre Hospitalier Régional (CHR) El Hadji Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CHRT - ASN	:	Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MFB	:	Ministère des Finances et du Budget
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT-ASN). Ce rapport tient compte des commentaires du CHRT-ASN reçus par courrier n° 00000694/MSAS/CHRT/DIR/CPM du 01 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès a conclu en 2023, neuf (09) marchés pour un montant de **516 033 517 FCFA TTC** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nos travaux ont porté sur les neuf (09) marchés pour un montant de **516 033 517 FCFA TTC** soit 100% du montant total des marchés passés. La sélection portant sur l'ensemble des marchés est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	CHRASNT					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	1	272 050 000	1	272 050 000	100%	100%
Avenant	1	50 000 000	1	50 000 000	100%	100%
DRPCO	3	97 334 717	3	97 334 717	100%	100%
DRPCR	4	96 648 800	4	96 648 800	100%	100%
TOTAL GENERAL	9	516 033 517	9	516 033 517	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ✓ Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès n'a pas produit la preuve du reversement de quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.
- ✓ Les actes de nomination des membres de la cellule de passation n'ont pas été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, en violation de l'article 4 l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.
- ✓ Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- ✓ Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est pas systématique.
- ✓ Le défaut de réalisation et de tenue de tableaux de bord sur les délais de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- ✓ Le CHRT-ASN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le SOLEIL » du 06 janvier 2023 conformément à l'article précité. Cependant, l'AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 1 du CMP.
- ✓ L'absence d'ANO de la CPM, non sollicités sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire en ce qui concerne les DRPCR et les ANO fournis pour les DRPCO ne sont pas datés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP et de l'article premier de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ✓ Nous n'avons pas de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres du fait que les lettres d'information n'ont pas été déchargées, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP et des articles 3-7 et 5 alinéa 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- ✓ La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour donner son avis.
- ✓ La notification du marché n'est pas produit dans le dossier, en violation de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation à l'article 86 alinéa 5 du CMP et aux articles 4 et 5 alinéa 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur un marché. Il s'agit de l'AOON°015_23_F.REACLAB / marché à commande de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 29 lots qui ne présente aucun constat spécifique.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR AVENANT

Notre revue a porté sur l'avenant 02 de Reconduction du marché de clientèle N° S/118/05/21 PT/ du 07 mai 2021 relatif à la DRPCO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT. Pour ce marché, nous n'avons pas reçu d'informations relatives à l'exécution.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après pour deux des DRPCO :

- la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- il s'est écoulé un délai long (12 jours pour l'un et 22 pour l'autre) entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- la preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée ;
- aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

En ce qui concerne la DRP CON°012_23_F.CM relative à la fourniture de consommables et matériel d'ateliers et de maintenance :

- Entre l'ouverture des plis le 30 mai 2023 et l'attribution du marché à la séance du 20 juin 2023, il y a eu un délai anormalement long, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- La transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée.
- Le niveau d'exécution est faible à un mois de la fin du contrat de 12 mois. En effet, EBS est aux environs de 15% d'exécution et 3S SERVICES SOLUTION à 27% ; s'agissant de ATHENA CONSTRUCTION GROUP et EMD, l'exécution n'a pas démarré ;
- Nous avons relevé que le candidat 3S SERVICES SOLUTION, pour le lot 6 (outillage), n'a pas respecté le délai de livraison de 10 jours maximum après le Bon de commande, lequel est émis le 14 juillet 2023. La réception des fournitures a eu lieu le 09 août 2023, sans preuve d'application de la pénalité de retard de 1% (CCAG 26.1) par semaine.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 DRP CR F_CHRESNDTH_014 FOURNITURE DE LINGERIE POUR LES PATIENTS

- L'absence de preuve de la publication de l'attribution sur le portail de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose :« au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligations de l'administration.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

 DRP CR F_CHRESNDTH_014 S_CHRESNDTH_009 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- La convocation des membres de la commission des marchés en date du 31 mars 2023 pour la séance d'ouverture des plis le 06 avril 2023, n'a pas respecté le délai de 5 jours ouvrables prévu par les dispositions de l'article 39 du CMP. Celle pour l'examen du rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée.
- La lettre d'invitation des candidats n'indique pas la date d'ouverture des plis.
- La date de réception des invitations par les candidats n'est pas fournie dans le dossier.
- Nous avons relevé un délai anormalement long de 15 jours entre l'ouverture des plis le 06 avril 2023 et l'attribution du marché le 20 avril 2023.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été mentionnée.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- Les factures proforma des soumissionnaires portent la mention « Thiès le.....sans date » et n'ont pas d'adresse à part la facture de l'entreprise Serigne Mbacké Fall.
- Nous avons noté dans le dossier, un seul paiement qui a été transmis et qui concerne le mois d'octobre 2023.

 DRP N°F_CHRESNDTH_10 FOURNITURE DE MATERIELS HOTELIER ET ELECTROMENAGER

- Le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué. Il en est de même de la date de réception de la lettre d'invitation : cela ne nous permet pas de nous assurer de la simultanéité de la remise.
- La convocation des membres de la commission des marchés du 25 août 2023 pour la séance d'ouverture des plis le 29 août 2023, n'a pas respecté les dispositions de l'article 39 du CMP (5 jours ouvrables). Pour la séance d'examen du rapport d'évaluation, du PVA, la convocation n'est pas transmise dans le dossier.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Un dépassement budgétaire de 2 488 040 F CFA a été constaté entre le montant attribué (14 488 040 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (12 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant le dépassement n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

 DRP N°F_CHRESNDTH_11 FOURNITURES DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU

- La lettre d'invitation transmise dans le dossier n'est pas datée.
- Nous avons relevé un délai relativement court pour préparer une bonne offre pour les candidats ETABLISSEMENT WELY et LE MONDE DES AFFAIRES qui ont accusé réception de leur invitation le 25 juillet 2023, soit à deux (2) jours de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 27 juillet 2023. La date de réception de la lettre d'invitation pour les autres candidats (M.B.T MOUBARACK BUSINESS TRADING, D.E.S DAKAR EQUIPEMENT SERVICES et KHADIJA GLOBAL SERVICES) ne nous a pas été communiquée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer de la remise simultanée et à temps desdites invitations, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023.
- Le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué.
- Nous avons noté l'absence des convocations des membres de la commission pour les différentes séances ; ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres joint au document n'est pas daté.
- Un dépassement budgétaire de 15 180 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (14 515 180 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 500 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produit, en violation de l'article 9 du CMP.
- Une différence de 2 214 180 FCFA de moins a été constatée entre le montant total des règlements (12 301 000 FCFA) et le montant du marché à l'attribution (14 515 180 FCFA).

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur six (06) marchés pour un montant global de 148 108 796 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des fournitures et de leur conformité avec les documents contractuels pour le marché de fournitures de matériels et mobilier de bureau.

S'agissant du marché à commande de fournitures de réactifs et de consommables de laboratoire en 29 lots, nous n'avons pas d'information sur son niveau d'exécution pour les cinq mois écoulés.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

À notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT-ASN) s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	22
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	23
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	23
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	23
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	25
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	26
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	27
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	28
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	29
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L' ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	30
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	32
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	45
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	45
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	48
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	51
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	53
ANNEXES.....	57

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMF sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ;
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics ;
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 de la 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;

- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;

- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;

- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à

un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 7115 et n°7116 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHRT – ASN est un hôpital public érigé en établissement public de santé de niveau 2, depuis 2001. L'autonomie de gestion lui est conférée, la performance exigée.

Ouvert en 1980, cet hôpital a bénéficié d'une réhabilitation et d'une extension en 2000, grâce à la coopération japonaise. Il a une capacité d'hospitalisation de 289 lits.

Le CHRT – ASN est dirigé par un administrateur hospitalier nommé par décret et, est organisé en service médicaux, chirurgicaux, services dits aides diagnostics, administratifs et techniques qui assurent les activités génératrices de revenus.

Outre la direction, le CHRT -ASN compte parmi ses services d'appui :

- les services administratifs et financiers (SAF) ;
- l'agence comptable particulière (ACP) ;
- la cellule de contrôle de gestion (CG) ;
- la cellule audit interne ;
- le service social ;
- le service de sécurité, de l'Hygiène et de la Qualité.

Le fonctionnement de l'hôpital est assuré par les organes suivants :

- un organe de décision : le conseil d'administration ;
- deux organes consultatifs : la Commission Médicale d'Etablissement et Comité Technique d'Etablissement ;
- un organe d'exécution : le comité de direction.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHRT-ASN

Le CHRTASN, conformément à l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 en application des dispositions des articles 35 et suivants du CMP abrogé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023, a procédé au renouvellement des membres de la Commission des marchés par décision n° 000010/MSAS/CHRT/DIR du 04 janvier 2023. Cette décision ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP par BE n° 000020/MSAS/CHRT/DIR du 04 janvier 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHRT-ASN

Par décision n° 000010/MSAS/CHRT/DIR du 04 janvier 2023 le Directeur du CHRT a procédé au renouvellement de la composition des membres de la cellule de passation des marchés. Toutefois, la transmission de l'acte à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a été communiquée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des

marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.

Par ailleurs, les décisions de nomination des membres de la CMP et de la CPM datées respectivement le 04 et 06 janvier 2023, portent le même numéro.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La CPM a établi les rapports trimestriels et annuel à l'intention de l'AC, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par BE N° 0000470/MSAS/CHRT/DIR et 000471/MSAS/CHRT/DIR du 10 mars 2023.

La CPM a produit des rapports trimestriels transmis à la DCMP et à l'ARCOP par BE en date du 10 avril 2023, 9 juillet 2023 et, 9 octobre 2023. Celui du quatrième trimestre ne nous a pas été communiqué.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

La première version du plan de passation du CHRT-ASN a été établie conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié le 05 décembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de onze (11) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHRT-ASN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 06 janvier 2023, conformément à l'article 6 du CMP. Cet AGPM n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est systématique.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les preuves de reversement des produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	CHRASNT					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	1	272 050 000	1	272 050 000	100%	100%
Avenant	1	50 000 000	1	50 000 000	100%	100%
DRPCO	3	97 334 717	3	97 334 717	100%	100%
DRPCR	4	96 648 800	4	96 648 800	100%	100%
TOTAL GENERAL	9	516 033 517	9	516 033 517	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
 - 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants;
- vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT-ASN) est une émanation des établissements publics. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAULT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 4 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 :

« - Au sein des départements ministériels et des Collectivités territoriales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêté ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. »

CONSTAT

Par décision n° 000010/MSAS/CHRT/DIR du 06 janvier 2023 le Directeur du CHRT a procédé au renouvellement de la composition des membres de la cellule de passation des marchés. Toutefois, la transmission de l'acte à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a été communiquée, en violation aux dispositions de l'article précité.

Par ailleurs, les décisions de nomination des membres de la CMP et de la CPM datées respectivement le 04 et 06 janvier 2023, portent le même numéro.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de communiquer la décision portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés.

 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1^{ER} de Arrêtés n° **7115** du 23 mars 2023 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 142 du Code des marchés publics.

CONSTAT

La CPM a produit les rapports des trois premiers trimestres transmis à la DCMP et à l'ARCOP par BE en date du 10 avril 2023, 9 juillet 2023 et 9 octobre 2023. **Celui du quatrième trimestre ne nous a pas été communiqué.**

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LE PORTAIL DES MARCHE PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 56 alinéa 3 du CPM

« - Les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics qu'elles prévoient de passer par appel public à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan de passation des marchés établi conformément à l'article 6 du présent décret.

*Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. »

CONSTAT

Le CHRT-ASN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le SOLEIL » du 06 janvier 2023 conformément à l'article précité. Cet AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de publier son avis général dans les délais conformément à l'article 56 alinéa 1 du CMP.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est systématique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à l'amélioration de l'archivage avec un classement des pièces constitutives du dossier de marché dans des sous chemises rangées dans des chemises en fonction des étapes de la procédure de passation et d'exécution et de s'inspirer du modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

 DEFAUT DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 « relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. »

« **Article premier.** - En application des dispositions des articles 35 et 141, du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. »

« A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ; »

CONSTAT

Le défaut de réalisation et de tenue de tableaux de bord sur les délais de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023.

 DEFAUT D'ANO DE LA CPM NON SOLLICITE POUR LES DRPCR ET NON DATE POUR LE DRPCO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui dispose :

« La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 « relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. »

« **Article premier.** - En application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. »

« A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

* l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics. »

CONSTAT

L'ANO de la CPM non sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire pour les DRPCR et ceux fournis pour les DRPCO ne sont pas datés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et de l'article 1ER de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Les ANO sur le DRPCO et sur le projet de contrat mis à notre disposition n'ont pas été datés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRTASN de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 ABSENCE DE NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Art. 86 du CMP**

« - Les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante ».

« L'autorité contractante doit notifier le contrat au titulaire. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception ».

CONSTAT

La notification du marché n'est pas produite dans le dossier, en violation à l'article 86 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAUT DE MENTION DE LA DATE D'APPROBATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Article 84 du CMP

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

CONSTAT

La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRTASN de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur

les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article 5 alinéa 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

La publication des attributions sur le site des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP et aux articles 4 et 5 alinéa 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 **DEFAULT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. »

Article 3-7 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« -attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

Article 5 alinéa 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

L'absence de preuve que les candidats non attribués ont été informés du rejet de leur offre du fait que les lettres d'information n'ont pas été déchargées, en violation aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP et aux articles 3-7 et 5 alinéa 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'AOO n°015_23_F.REACLAB, marché à commande de fourniture de réactifs et de consommable de laboratoire en 29 lots un montant de 346 878 850 F CFA HT/HD.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constat spécifique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un (01) marché par avenant. Il s'agit de l'avenant 02 reconduction du marché de clientèle n° S/118/05/21 PT du 07/05/2021 relatifs à la DRPCO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT pour un montant de 50 000 000 F CFA TTC.

Nous n'avons pas reçu d'informations relatives à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, notamment au délai des trois (3) ans du marché de clientèle.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP CO N° F_CHRESNDTH_007 fourniture de produits alimentaires pour un montant de
41 852 400 F CFA HTVA
-  DRP CO N° F_CHRESNDTH_003 fourniture d'imprimés et impressions pour un montant de 16 599 650 F CFA TTC

- ✚ DRP CON°012_23_F.CM fourniture de consommables et matériel d'ateliers et de maintenance pour un montant de 42 448 147 F CFA TTC

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ DRP CON° 012_23_F.CM FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIEL D'ATELIERS ET DE MAINTENANCE

- ✓ Entre l'ouverture des plis le 30 mai 2023 et l'attribution du marché à la séance du 20 juin 2023, il y a eu un délai anormalement long, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ La transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée ;
- ✓ Le niveau d'exécution est faible à un mois de la fin du contrat de 12 mois :
EBS est aux environs de 15% d'exécution et 3S SERVICES SOLUTION à 27% ;
s'agissant de ATHENA CONSTRUCTION GROUP et EMD, l'exécution n'a pas démarré ;
- ✓ Le candidat 3S SERVICES SOLUTION, pour le lot 6 (outillage), n'a pas respecté le délai de livraison de 10 jours maximum après le Bon de commande qui est émis le 14 juillet 2023 et la réception des fournitures le 09 août 2023, sans preuve d'application de la pénalité de retard de 1% (CCAG 26.1) par semaine.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_003 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de douze (12) jours entre l'ouverture des plis (06 avril 2023) et l'attribution du marché (18 avril 2023), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_007 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 alinéas 1 du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-deux (22) jours entre l'ouverture des plis (06 juin 2023) et l'attribution du marché (28 juin 2023), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du CMP et de l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, notamment aux articles précités.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

-  DRP CR F_CHRESNDTH_014 fourniture de lingerie pour les patients pour un montant de F CFA TTC 14 482 000 ;
-  DRP CR F_CHRESNDTH_014 S_CHRESNDTH_009 entretien des espaces verts pour un montant de F CFA TTC 5 310 000 F CFA TTC 5 310 000 ;
-  DRP N° F_CHRESNDTH_10 fourniture de matériels hôtelier et électroménager pour un montant de F CFA TTC 14 488 040 ;
-  DRP N° F_CHRESNDTH_11 fournitures de matériels et mobilier de bureau pour un montant de F CFA TTC 14 515 180.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformités listés ci-après :

DRP CR F_CHRESNDTH_014 FOURNITURE DE LINGERIE POUR LES PATIENTS

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose : « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligations de l'administration.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

DRP CR F_CHRESNDTH_014 S_CHRESNDTH_009 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- La convocation des membres de la commission des marchés en date du 31 mars 2023 pour la séance d'ouverture des plis le 06 avril 2023, n'a pas respectée les dispositions de l'article 39 du CMP (5 jours ouvrables) ;
- La lettre d'invitation des candidats n'a pas annoncé la date d'ouverture des plis ;
- La date de réception des invitations par les candidats n'est pas fournie dans le dossier ;
- Nous avons relevé un délai anormalement long de 15 jours entre l'ouverture des plis le 06 avril 2023 et l'attribution du marché le 20 avril 2023 ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté ;
- la convocation des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- Les factures proforma des soumissionnaires portent la mention « Thiès le.....sans date » et n'ont pas d'adresse à part la facture de l'entreprise Serigne Mbacké Fall.
- Nous avons noté dans le dossier, un seul paiement qui a été transmis et il concerne que le mois d'octobre 2023.

DRP N°F_CHRESNDTH_10 FOURNITURE DE MATÉRIELS HOTELIER ET ELECTROMENAGER

- La date de réception de la lettre d'invitation ne nous a pas été communiquée ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer la simultanéité de la remise ;
- Le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué ;
- La convocation des membres de la commission des marchés du 25 aout 2023 pour la séance d'ouverture des plis le 29 aout 2023, n'a pas respecté les dispositions de l'article 39 du CMP (5 jours ouvrables). Pour la séance d'examen du rapport d'évaluation, du PVA, la convocation n'est pas transmise dans le dossier ;
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Un dépassement budgétaire de 2 488 040 F CFA a été constaté entre le montant attribué (14 488 040 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (12 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit du montant attribué n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

DRP N°F_CHRESNDTH_11 FOURNITURES DE MATÉRIELS ET MOBILIER DE BUREAU

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la lettre d'invitation transmise dans le dossier n'est pas datée ;
- nous avons relevé un délai relativement court pour préparer une bonne offre pour les candidats ETABLISSEMENT WELY et LE MONDE DES AFFAIRES qui ont accusé réception

de leur invitation le 25 juillet 2023, soit à deux (2) jours de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 27 juillet 2023 ;

- la date de réception de la lettre d'invitation pour les autres candidats (M.B.T MOUBARACK BUSINESS TRADING, D.E.S DAKAR EQUIPEMENT SERVICES et KHADIJA GLOBAL SERVICES) ne nous a pas été communiquée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer de la remise simultanée et à temps des dites invitations, en violation à l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué ;
- nous avons noté l'absence des convocations des membres de la commission pour les différentes séances, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande ;
- le rapport d'évaluation des offres joint au document n'est pas daté ;
- un dépassement budgétaire de 15 180 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (14 515 180 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 500 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produit, en violation de l'article 9 du CMP ;
- Une différence de 2 214 180 FCFA de moins a été constatée entre le montant total des règlements (12 301 000 FCFA) et le montant du marché à l'attribution (14 515 180 FCFA).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du CMP et de l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, notamment aux articles précités.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP AMI

Le CHRT-ASN n'a pas passé de marché par AMI au cours de la gestion 2023.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le CHRT-ASN n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition simple au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par DRP à consultation simple au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.11 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement.

S'agissant du marché à commande de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 29 lots ; il est à 5 mois d'exécution et les documents de réalisations ne nous ont pas été présentés.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les deux (2) marchés ci-après :

OBJET DU MARCHE	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT	CONSTATS
DRP N°F_CHRESNDTH_11 FOURNITURES DE MATÉRIELS ET MOBILIER DE BUREAU	DRP CR	LE MONDE DES AFFAIRES	14 515 180 F CFA TTC	Procès-verbal de réception est fourni mais non daté Facture définitive N°18/2023 du 18/10/2023 BL N°18/2023 du 18/10/2023 Ordre de paiement N°1113/23 Bon d'engagement N°0000972 du 30/10/2023.

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT	CONSTATS
				CHQ SBGS N°2072468 non barré en date du 20/12/2023 Montant 6 500 000 FCFA. CHQ SBGS N°2072557 non barré en date du 01/03/2023 Montant 5 801 000 FCFA
AOON°015_23_F.REACLA B MARCHÉ A COMMANDE DE FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLE DE LABORATOIRE EN 29 LOTS	AOO	MEDICFA SARL	11 700 000 F CFA/HT/HD	Les documents qui nous ont été présentés ne concernent pas ce marché qui est dans sont cinquième mois. Aucune autre information n'est reçue sur le niveau de réalisation.
		TECHNOLOGIE SERVICESF	42 666 635 F CFA/HT/HD	
		SYSTEMES MEDICAUX	147 755 838 F CFA/HT/HD	
		GROUPE SENLABMEDMNS	32 666 250 F CFA/HT/HD	
		PRODIGE PHARMAF	91 110 127 F CFA/HT/HD	
		SALOUM PHARMA	20 980 000 F CFA/HT/HD	
		TOTAL	346 878 850 F CFA/HT/HD	

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servies au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des fournitures et de leur conformité avec les documents contractuels pour le marché de Fournitures de matériels et mobilier de bureau.

S'agissant du marché à commande de fournitures de réactifs et de consommables de laboratoire en 29 lots, nous n'avons pas d'information sur son niveau d'exécution pour les cinq mois écoulés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller aux dispositions du CMP notamment à l'article 1^{er} point 11 de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de preuve de la transmission de l'acte de nomination des membres de la CPM à l'ARMP et à la DCMP	Veiller se conformer aux dispositions des textes en vigueur	AC/CPM
AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Nous recommandons le CHRT à veiller à conformément aux dispositions des articles de l'article précité.	CPM/AC
Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est systématique.	Veiller à un classement systématique des pièces constitutives du dossier dans de sous chemises et chemises suivant les étapes de la procédure.	CPM/AC
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Se conformer aux dispositions réglementaires en la matière	AC/CPM
Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côtés et paraphés en application des dispositions ci-contre	CPM/AC
Le défaut de réalisation et de tenue de tableaux de bord sur les délais de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller au respect des dispositions de l'article 1 ^{ER} de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023	CPM/AC
Absence d'ANO de la CPM sur les rapports, l'attribution provisoire et le projet de contrat.	Veiller au respect des dispositions des articles 1 ^{ER} et 12 des arrêtés respectifs n°7115 et n°7118 du 23 mars 2023	CPM/AC/CMP
Le défaut de publication des attributions sur le site des marchés publics.	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/AC
Défaut de notification de l'attribution définitive	Veiller à produire les notifications d'attribution définitive.	AC/CPM
Défaut de restitution de la garantie de soumission	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM/AC/ CMP
Lettres d'invitation non datées ou date de réception non indiquée	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023	AC/CMP/CPM
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la mise à disposition les dites pièces.	CMP/CPM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CMP/CPM
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à matérialiser la réception des lettres d'information des candidats des résultats d'attribution	AC/CPM
Délai anormalement entre l'ouverture des plis et l'attribution	Veiller au respect des délais impartis entre l'ouverture des plis et l'attribution	CMP/CPM
Défaut de date d'approbation du PVA	Veiller à mentionner la date d'approbation de PVA	CMP/CPM
Absence de preuve de la transmission de la garantie de bonne exécution	Veiller à la transmission des dites garanties avant le commencement.	AC/CPM
Non transmission du Dossier transmis aux candidats dans le dossier soumis à la revue	Veiller à la transmission de tout document du dossier.	CPM/AC
Dépassement budget inscrit sur le PPM	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP	AC/CMP/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Paie ment inférieur au montant attribué	Veiller au paie ment respectant les montants contractuels des marchés	AC/CPM
Date réception lettre d'invitation à deux (2) jours de l'ouverture des plis	Veiller à accorder aux candidats un temps nécessaire pour la préparation de leur offre	AC /CPM
Absence d'attestation d'existence de crédit	Fournir l'AEC au moment de l'examen juridique et technique du contrat.	AC /CPM
Rapport évaluation non daté	Veiller à mentionner la date à laquelle le rapport est élaboré.	CMP/CPM
Clause de pénalités de retard non prévue dans le contrat	Veiller aux respects des dispositions des articles 13 et 135 du CMP	AC/CPM/
Non-respect du délai contractuel sans application des pénalités de retard	Veiller à l'application des pénalités de retard en cas de non-respect du délai contractuel	AC/CPM/
Non transmission d'information sur l'exécution	Veiller à incérer la liasse d'exécution dans le dossier	CPM/AC
Délai contractuel dépassant limite autorisé	Veiller au renouvellement conformément au délai réglementaire	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Mise en œuvre	Levée
Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côtés et paraphés en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'absence de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'absence de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier	Mise en œuvre	Levée
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
une absence de date sur les lettres d'invitation déchargées	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation aux différents candidats short listés.	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	AVENANT (1)	DRPCO (3)	DRPCR (4)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTI QUE DES ANOMALIE S
Défaut de preuve de la transmission de l'acte de nomination des membres de la CPM à l'ARCOP et à la DCMP	-	-	-	-	1	1	100%
AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	-	-	-	-	1	1	100%
Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est systématique	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	-	-	-	-	1	1	100%
Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	-	-	-	-	1	1	100%
Le défaut de réalisation et de tenu de tableaux de bord sur les délais de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés	-	-	-	-	1	1	100%
Absence d'ANO de la CPM sur les rapports,			3	4	7	8	87%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	AVENANT (1)	DRPCO (3)	DRPCR (4)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
l'attribution provisoire et le projet de contrat							
Le défaut de publication attributions sur le site des marchés publics	1	-	3	4	8	8	100%
Défaut de notification de l'attribution définitive	1		1	-	2	4	50%
Défaut de restitution de la garantie de soumission	1		1	-	2	4	50%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 232 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	-	-	-	4	4	4	100%
Lettres d'invitation non datées ou date de réception non indiquée	-	-	-	3	4	4	75%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes à la demande.	-	-	-	3	-	3	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	-	-	2	3	5	8	62%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	AVENANT (1)	DRPCO (3)	DRPCR (4)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	1	-	1	4	6	8	75%
Délai anormalement entre l'ouverture des plis et l'attribution	-	-	2	1	3	8	37%
Défaut de date d'approbation du PVA	-	-	2	4	6	8	75%
Absence de preuve de la transmission de la garantie de bonne exécution	-	-	2	-	2	4	50%
Non transmission du Dossier transmis aux candidats	-	-	-	2	4	4	50M
Dépassement budget inscrit sur le PPM	-	-	-	2	2	8	25%
Païement en décent du montant attribué	-	-	-	2	2	9	22%
Date déception lettre d'invitation à deux (2) jours de l'ouverture des plis	-	-	-	1	1	4	25%
Absence d'attestation d'existence de crédit	-	-	-	2	2	8	25%
Rapport évaluation non daté	-	-	-	2	2	8	25%
Clause de pénalités de retard non prévue dans le contrat	-	-	-	2	2	9	22%
Non-respect du délai contractuel sans application des pénalités de retard	-	-	1	-	1	9	11%
Non transmission d'information sur l'exécution	1	1	2	2	6	9	67%
Délai contractuel dépassant limite autorisé	-	1	-	-	1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS DE RENOUVELLEMENT.....	58
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	61
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	66
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	74
ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISoire.....	85
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISoire.....	90

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS DE RENOUVELLEMENT

AVENANT 02 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE N° S/118/05/21 PT/ DU 07/05/2021 RELATIFS A LA DRPCO PORTANT SUR LE SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CHRT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° 2 de reconduction du marché de clientèle n° S/118/05/21 PT/ du 07 mai 2021 relatif à la DRPCO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT pour un montant de 50 000 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 2 de reconduction du marché de clientèle n° S/118/05/21 PT/ du 07 mai 2021 relatif à la DRPCO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT
Numéro du marché	S/282/10/23/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 2 de reconduction du marché de clientèle n° S/118/05/21 PT/ du 07 mai 2021 relatif à la DRPCO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT
Nom de l'attributaire du marché,	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE
Date de signature de l'avenant	20 septembre 2023
Date d'approbation	21 septembre 2023
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	50 000 000 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000836/MFBMDCMP/SRMPPT/ECW du 09 août 2023 suite saisine du 26 juillet 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le marché de base est approuvé le 05/05/2021 pour un (1) an. Par conséquent, l'avenant n°2 approuvé le 21/09/2023 doit prendre fin le 04/05/2024, soit pour un délai de 7 mois et 14 jours en lieu et place de 12 mois pour respecter les trois années du marché de clientèle.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-après, la procédure de passation est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOON°015_23_F.REACLAB MARCHÉ A COMMANDE DE FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLE DE LABORATOIRE EN 29 LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire pour un montant de :

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget du CHR T
2. Nom de l'Autorité contractante	CHR THIES
3. Intitulé du marché	Marché à commande de Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en 29 lots
4. Numéro du marché	F/034/02/24/PT : lots 1, 6 et 8 ; F/035/02/24/PT : lots 2, 11, 18 et 27 ; F/036/02/24/PT : lots 3, 9. 13. 14, 22 ; 23 et 29 F/037/02/24/PT : lots 4 et 5 F/038/02/24/PT : lots 7. 16. 17. 19. 20. 21 et 28 ; F/039/02/24/PT : lots 26
5. Description des biens, travaux ou service	lot 1 : réactifs et consommables pour hématologie / test de groupage sanguin lot 2 : réactifs et consommables conformes pour automate de biochimie a25 lot 3 : réactifs et consommables conformes pour semi automate d'hématologie kx 021n lot 4: consommables de prélèvement lot 5: réactifs et consommables pour la sérologie lot 6: réactifs et consommables conformes pour semi automate de biochimie lot 7: réactifs et consommables conformes pour semi automate d'hémostase lot 8: réactifs et consommables conformes pour semi automate d'hémoglobine glyquée quolab lot 9: réactifs et consommables conformes pour appareil ionogramme/gaz du sang opti cca lot 10 : réactifs s et consommables conformes pour semi automate d'hémostase biosolea 4 lot 11: réactifs et consommables d'électrophorèse de l'hémoglobine et des protéines conformes pour sebia hydragel k20 lot 12: réactifs et consommables conformes pour automate de biochimie cobas 6000 lot 13: réactifs et consommables conformes pour automate d'hématologie sysmex xn 550 lot 14: réactifs et consommables conformes à l'automate de coloration de gram previcolor lot 15: réactifs et consommables conformes pour automate de biochimie cobas 6000 lot 16: réactifs et consommables conformes à l'automate d'ionogramme humalite 5pus

	lot 17: réactifs et consommables pour anatomie pathologique
	lot 18: réactifs et consommables conformes pour bd bactec fx40
	lot 19: réactifs et consommables pour la bactériologie et parasitologie
	lot 20: disques d'antibiotique
	lot 21: réactifs et consommables pour automate immuno-Ihématologie pour centrifugeuse de carte gel
	lot 22: réactifs et consommables pour automate d'hormone vidas
	lot 23: réactifs et consommables conformes à l'automate de bactériologie viteck
	lot 24: réactifs et consommables conformes au gaz du sang abl80
	lot 25: réactifs et consommables conformes au nephstar
	lot 26: réactifs et consommables conformes au finecare
	lot 27 : réactifs et consommables conformes à l'automate d'hemostase sta satellite max
	lot 28 : réactifs et consommables conformes à l'automate de biochimie humastar 300r
	lot 29 : réactifs et consommables conformes au ionogramme exias e1
ANO de la CPM sur le Dossier	Non indiqué
Nom de l'attributaire du marché	MEDICFA SARL F/034/02/24/PT : lots 1, 6 et 8 ; TECHNOLOGIE SERVICESF/035/02/24/PT : lots 2, 11, 18 et 27 ; SYSTEMES MEDICAUX F/036/02/24/PT : lots 3, 9, 13, 14, 22, 23 et 29 GROUPE SENLABMEDF/037/02/24/PT : lots 4 et 5 PRODIGE PHARMAF/038/02/24/PT : lots 7, 16, 17, 19, 20, 21 et 28 ; SALOUM PHARMA F/039/02/24/PT : lots 26
Date de publicité de la demande de prix	12/09/2023
Date de réception des offres	12/10/2023
Date ouverture des plis	12/10/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/10/2023
Date d'attribution provisoire	29/10/2023
ANO/Rapport et PVA	17/11/2023
Date information des candidats	20/11/2023
Date de publication	23/11/2023
AEC	05/12/2023
ANO/Contrat/DCMP	19/12/2023

Date de signature contrat	15/01/2024
Date approbation contrat (si requis)	16/01/2024
Date de publication des résultats	Non communiquée
Notification	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	BC
Date de démarrage effectif de prestation	BC
Délai d'exécution	1 an
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché En F CFA/HT/HD	lot 1 : minimum 2 500 000 - maximum 5 000 000 ; lot 2 : minimum 5 150 384 - maximum 10 314 568 ; lot 3 : minimum 1 360 051 - maximum 2 720 102 ; lot 4: minimum 6 227 750 - maximum 12 455 500 ; lot 5: minimum 4 661 000- maximum 9 322 000 ; lot 6: minimum 600 000- maximum 1 200 000 ; lot 7: minimum 2 206 747- maximum 4 329 662 ; lot 8: minimum 800 000- maximum 1 600 000 ; lot 9: minimum 12 164 113- maximum 24 376 511 ; lot 11: minimum 2 425 200 - maximum 4 850 400 ; lot 13: minimum 10 476 511- maximum 20 953 022 ; lot 14: minimum 1 239 984- maximum 2 479 968 lot 16: minimum 5 055 441- maximum 10 028 919 ; lot 17: minimum 1 234 975- maximum 2 469 950 ; lot 18: minimum 1 964 700- maximum 3 642 899 ; lot 19: minimum 9 026 281- maximum 18 085 277 ; lot 20: minimum 559 636- maximum 1 119 272 ; lot 21: minimum 1 035 325- maximum 2 261 300 ; lot 22: minimum 14 238 748- maximum 29 812 496 ; lot 23: minimum 6 636 080- maximum 13 272 160 ; lot 26: minimum 6 672 500- maximum 14 307 500 ; lot 27 : minimum 4 772 928- maximum 9 545 556 ; lot 28 : minimum 11 234 368- maximum 22 462 974 ; lot 29 : minimum 2 675 364- maximum 5 350 728.
Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Nous n'avons pas de preuve que les candidats non attribués ont été informés du rejet de leur offre du fait que les lettres d'information n'ont pas été déchargées, en violation à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- ✓ La preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été fournie dans le dossier, en violation à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- ✓ La notification du marché n'est pas produit dans le dossier, en violation à l'article 86 alinéa 3 du CMP
- ✓ La publication dans le site des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation à l'article 86 alinéa 5 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est à cinq (5) mois d'exécution sur (12) douze. Nous n'avons pas reçu dans le dossier des informations relatives à l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, nous ne pouvons pas nous prononcer dès lors que le marché est en cours.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE
RENSEIGNEMENT ET PRIX COMPETITION OUVERTE**

DRPCO N°012_23_F.CM FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIEL D'ATELIERS ET DE MAINTENANCE

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de consommable et matériel d'atelier et de maintenance pour un montant de :

- ✓ lot 1 : 14 580 840 F CFA ;
- ✓ lot 2 : 9 846 333 F CFA ;
- ✓ lot 3 : 11 095 731 F CFA ;
- ✓ lot 4 : 1 487 390 F CFA ;
- ✓ lot 5 : 2 145 830 F CFA ;
- ✓ lot 6 : 3 292 023 F CFA

Données du marché

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	CHR THIES
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommable et matériel d'atelier et de maintenance
4. Numéro du marché	F/185/07/23/PT : lots 1 et 2 ; F/186/07/23/PT : lots 3 et 6 ; F/187/07/23/PT : lot 4 Lot 5 : EMD
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Electricité et Froid ; Lot 2 : Plomberie ; Lot 3 : Menuiserie bois et métallique Lot 4 : Maçonnerie et peinture Lot 5 : Appareillage Orthopédique ; Lot 6 : Outillage
ANO de la CPM sur le Dossier	Non daté/Saisine du 07/05/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	EBS : lots 1 et 2 ; S SERVICES SOLUTION : lots 3 et 6 ; ATHENA CONSTRUCTION GROUP : lot 4 ; EMD : lot 5.
7. Nombre d'offres reçues,	Lot 1 : 9 Lot 2 : 7 Lot 3 : 6 Lot 4 : 4 Lot 5 : 5 Lot 6 : 8
9: Date de publicité de la demande de prix	13/05/2023
Date de réception des offres	30/05/2023
10.Date ouverture des plis	30/05/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/06/2023
ANO/Rapport et PVA	Non daté
12.Date d'attribution provisoire	20/06/2023

13.Date information des candidats	22/06/2023				
Date de publication	22/06/2023 repris après correction du montant du lot 6, le 25/06/2023				
AEC	Fournies				
ANO/Contrat	Non daté				
14. Date de signature contrat	03/07/2023				
15. Date approbation contrat (si requis)	04/07/2023				
16. Date de publication des résultats	Non communiquée				
Notification	Non communiquée				
17. Date Ordre de service de commencer	BC				
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC				
19. Délai d'exécution	12 mois				
20. Date de réception	EXPRESS BUSINES SERVICES				
	BC	BL	PVR	Facture définitive	Ordre Paiement
	PLOM 13/09/23	25/09/23	25/09/23	ND	ND 1877 675
	ELEC 18/09/23	25/09/23	25/09/23	25/09/23	ND 1 739 707
	TOTAL				3 617 382
	3S SERVICES SOLUTION				
	BC	BL	PVR	Facture définitive	Ordre Paiement
	01/08/23	14/08/23	14/08/23	14/08/23	Non Lisible 2 367 700
	14/07/23	09/08/23	09/08/23	09/08/23	06/09/23 1487 390
	TOTAL				3 855 090
21. Montant du marché	✓ lot 1 : 14 580 840 F CFA ; ✓ lot 2 : 9 846 333 F CFA ; ✓ lot 3 : 11 095 731 F CFA ; ✓ lot4 : 1 487 390 F CFA ; ✓ lot 5 : 2 145 830 F CFA ; ✓ lot 6 : 3 292 023 F CFA				
22. Montant du Budget	Non communiqué				

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- ✓ La preuve de la restitution des garanties de soumission pour les lots : 1, 2 et 3 n'a pas été prouvée dans le dossier, en violation à l'article 84 alinéa 3 du CMP ; ;

- ✓ Entre l'ouverture des plis le 30 mai 2023 et l'attribution du marché à la séance du 20 juin 2023, il y a eu un délai anormalement, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ La transmission du PVO d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée dans le dossier ;
- ✓ Nous n'avons pas de preuve que les candidats non attribués ont été informé du rejet de leur offre du fait qu'il n'y a aucune réception des lettres d'information qui leur sont destinées, en violation à l'article 84 alinéa 3 du CMP;
- ✓ La notification du marché n'est pas produit dans le dossier, en violation à l'article 86 alinéa 3 du CMP
- ✓ La publication dans le site des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation à l'article 86 alinéa 5 du CMP ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé:

- ✓ Entre l'ouverture des plis le 30 mai 2023 et l'attribution du marché à la séance du 20 juin 2023, il y a eu un délai anormalement long, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ La transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée;
- ✓ Le niveau d'exécution est faible à un mois de la fin du contrat de 12 mois :
 - ❖ EBS est aux environs de 15% d'exécution et 3S SERVICES SOLUTION à 27% ;
 - ❖ s'agissant de ATHENA CONSTRUCTION GROUP et EMD, l'exécution n'a pas démarré ;

Nous avons relevé que le candidat 3S SERVICES SOLUTION, pour le lot 6 (outillage), n'a pas respecté le délai de livraison de 10 jours maximum après le Bon de commande qui est émis le 14 juillet 2023 et la réception des fournitures le 09 août 2023, sans preuve d'application de la pénalité de retard de 1% (CCAG 26.1) par semaine.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du CMP et de l'Arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'absence d'informations exhaustives ne nous permet pas de nous prononcer.

DRP CO N° F_CHRESNDTH_003 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et impressions en lot unique pour un montant de 16 599 650 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2023 DU CHRT
2. Numéro de marché	F_CHRESNDTH_003 23
3. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
4. Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés et impressions
7. ANO CPM sur le DAO	Saisine le 17 mars 2023, ANO CPM non daté
8. Nom de l'attributaire du marché	IMPRESSION SENEGAL
9. Nombre d'offres reçues,	Quatre (04)
10. Date de publicité de la demande de prix	21 mars 2023
Date convocation des membres de CM	31 mars 2023
11. Date ouverture des plis	06 avril 2023
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17 avril 2023
13. Date d'attribution provisoire	18 avril 2023
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date immatriculation du marché	08 mai 2023
15. Date informations des candidats non retenus	25 avril 2023, accusée non communiquée
ANO CPM sur le projet de contrat	Saisine le 24 avril 2023, ANO CPM non daté
16. Date de signature contrat (si requis)	28 avril 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	02 mai 2023
Date de notification	Non communiquée
19. Date de publication des résultats provisoire	27 avril 2023
21. Attestation d'existence de crédit	26 avril 2023
Date d'enregistrement	Date non renseignée
22. Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception du bon de commande
25. Date facture définitive	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiquée
27. Montant du marché	16 599 650 F CFA TTC
28. Montant du Budget	16 600 000FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité

contractante » et de l'article premier de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes « ...A ce titre, elles (*les CPM*) sont notamment responsables des activités suivantes : l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics » ;

- Par ailleurs les ANO de la CPM sur le DRPCO et sur le projet de contrat mis à notre disposition ne sont pas datés.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- L'attribution provisoire ou définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de douze (12) jours entre l'ouverture des plis (06 avril 2023) et l'attribution du marché (18 avril 2023), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

 DRP CO N° F_CHRESNDTH_007 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits alimentaires en 3 lots pour un montant de :

Lot 1 : 16 128 000 F FA HTVA

Lot 2 : 21 248 400 F CFA HTVA

Lot 3 : 4 476 000 F CFA HTVA

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2023 DU CHRT
2. Numéro de marché	F_CHRESNDTH_007 23
3. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
4. Intitulé du marché	Fourniture de produits alimentaires
7. ANO CPM sur le DAO	Saisine le 10 mai 2023, ANO CPM non daté
Description du marché	Lot 1 : Viande sans os Lot 2 : Denrée alimentaires stockables Lot 3 : Denrées alimentaires périssables
8. Nom de l'attributaire du marché	ETS IBRAHIMA DIEYE pour les 3 lots
9. Nombre d'offres reçues,	Une (01)
10. Date de publicité de la demande de prix	20 et 21 mai 2023
Date convocation des membres de CM	30 mai 2023
11. Date ouverture des plis	06 juin 2023
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19 juin 2023
13. Date d'attribution provisoire	28 juin 2023
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
15. Date informations des candidats non retenus	03 juillet 2023
ANO CPM sur le projet de contrat	Saisine le 10 juillet 2023, ANO CPM non daté
16. Date de signature contrat (si requis)	13 juillet 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	14 juillet 2023
Date de notification	Non communiquée
Date immatriculation du marché	25 juillet 2023
19. Date de publication des résultats provisoire	04 juillet 2023
21. Attestation d'existence de crédit	19 juillet 2023
Date d'enregistrement	Non communiquée
22. Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception du bon de commande
25. Date facture définitive	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiquée
27. Montant du marché	Montant global 42 032 400 FCFA HTVA : lot 1 : 16 128 000 F CFA HTVA, lot 2 : 21 428 400 F CFA HTVA et 4 476 000 FCFA HTVA
28. Montant du Budget	FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » et de l'article premier de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes « ...A ce titre, elles (*les CPM*) sont notamment responsables des activités suivantes : * l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics » ;
- Par ailleurs les ANO de la CPM sur le DRPCO et sur le projet de contrat mis à notre disposition ne sont pas datés.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 alinéas 1 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- L'attribution provisoire ou définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-deux (22) jours entre l'ouverture des plis (06 juin 2023) et l'attribution du marché (28 juin 2023), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et à ses arrêtés n°7118 et n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 4 : REVUE DÉTAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DEMANDE
RENSEIGNEMENT ET PRIX COMPÉTITION RESTREINTE**

DRP CR F_CHRESNDTH_014 FOURNITURE DE LINGERIE POUR LES PATIENTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de lingerie pour les patients pour un montant de F CFA TTC 14 482 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2023 CHRT
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
3. Intitulé du marché	Fourniture de lingerie pour les patients
4. Numéro du marché	F_CHRESNDTH_014
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de lingerie pour les patients
6. Nom de l'attributaire du marché	Etab ABDOU HAMED TOURE
7. Nombre d'offres reçues,	05 offres
9: Date lettre d'invitation	01 juin 2023, accusée réception le même jour
10.Date ouverture des plis	06 juin 2023
Date rapport d'évaluation	12 juin 2023
12.Date d'attribution provisoire	14 juin 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
13.Date informations des candidats	20 juin 2023, accusée réception non communiquée
14. Date de signature contrat	23 juin 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	26 juin 2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours à compter de la réception du bon de commande
20. Date réception	Non communiquée
22. Montant du marché	14 482 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Par ailleurs les ANO de la CPM sur le DRPCR et sur le projet de contrat mis à notre disposition ne sont pas datés.
- La date de réception des lettres de notification d'attribution et de rejet des offres des candidats non retenus n'est pas indiquée ;

- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédit budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligation de l'administration.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 15 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et à ses arrêtés n°7118 et n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité.

 DRP N°S_CHRESNDTH_009 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien des espaces verts pour un montant de F CFA TTC 5 310 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Financement	Budget CHR T
Nom de l'Autorité contractante	CHR T
Intitulé du marché	Entretien des espaces verts
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Entretien des espaces verts
ANO/ le dossier DRP CR	Non daté/Saisine le 26/05/2023
Nom de l'attributaire du marché	EWADIALE VISION
Date lettre d'invitation	31/03/2023
Date limite de dépôt des offres	06/04/2023 à 10 heures 30 mm
Nombre d'offres reçues,	05
Date d'ouverture des plis	06/04/2023 à 10 heures 45 mm
Date rapport d'évaluation	17/04/2023
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	20/04/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	27/04/2023
Date d'attribution définitive	Non communiquée
Date de signature contrat	09/10/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/A
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de notification contrat	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Bon de commande non daté
Délai d'exécution	15 jours
Montant du marché	5 310 000 F CFA TTC
PV de réception	25/10/2023
Montant du Budget	5 500 000 F CFA TTC
Paielements	- Bon d'engagement N°00000698 du 30/10/2023. - Facture N°03 du 31/10/2023 pour le mois d'octobre 2023 montant 442 500 FCFA TTC - Ordre de paiement N°1168/23 du 22/11/2023 - CHQ SGBS N°2072371 du 28/11/2023 montant 375 018 FCFA HTVA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés en date du 31/03/2023 pour la séance d'ouverture des plis le 06/04/2023, n'a pas respectée les dispositions de l'article 39 du CMP (5 jours ouvrables) ;
- La lettre d'invitation des candidats n'a pas annoncé la date d'ouverture des plis ;
- La date de réception des invitations par les candidats n'est pas fournie dans le dossier ;
- Nous avons relevé un délai anormalement long de 15 jours entre l'ouverture des plis le 06/04/2023 et l'attribution du marché le 20 avril 2023 ;
- Les ANO sur le rapport d'analyse, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été fournis dans le dossier, en violation aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » et de l'article premier de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes « ...A ce titre, elles (*CPM*) sont notamment responsables des activités suivantes : * l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics » ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté ;
- la date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été mentionnée ;
- la date de réception de la notification d'attribution et des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre n'a pas été communiquée ;
- la convocation des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- la publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 n'est pas prouvée dans le dossier soumis à la revue ;
- les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP ;
- les factures proforma des soumissionnaires portent la mention Thiès le.....sans date et n'ont pas d'adresse à part la facture de l'entreprise Serigne Mbacké Fall.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté dans le dossier, un seul paiement qui a été transmis et il concerne le mois d'octobre 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et à ses arrêtés n°7118 et n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

 DRP N°F_CHRESNDTH_10 FOURNITURE DE MATÉRIELS HOTELIER ET ELECTROMENAGER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels hospitalier et électroménager pour un montant de F CFA TTC 14 488 040.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget /CHRT
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Fourniture de matériels hospitalier et électroménager
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériels hospitalier et électroménager
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES
Date lettre d'invitation	24/08/2023
Date limite de dépôt des offres	29/08/2023 à 10 heures 30 mm
Nombre d'offres reçues,	05
Date d'ouverture des plis	29/08/2023 à 10 heures 30 mm
Date rapport d'évaluation	12/09/2023
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	Non communiquée
Date d'attribution définitive	Non communiquée
Date de signature contrat	contrat non daté
Date approbation contrat (si requis)	N/A
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de notification contrat	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	07 jours après réception du BC
PV de réception	Non communiquée
Montant du marché	14 488 040 F CFA TTC
Montant du Budget	12 000 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception de la lettre d'invitation ne nous a pas été communiquée, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer la simultanéité de la remise ;
- Le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué ;
- La convocation des membres de la commission des marchés du 25/08/2023 pour la séance d'ouverture des plis le 29/08/2023 n'a pas respectée les dispositions de l'article 39 du CMP (5 jours ouvrables). Pour la séance d'examen du rapport d'évaluation, du PVA, la convocation n'est pas transmise dans le dossier ;
- Les ANO sur le rapport d'analyse, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été fournis dans le dossier, en violation aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP ;
- la date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été mentionnée ;
- la preuve d'information des candidats de l'attribution du marché et du rejet des offres des candidats non retenus n'est pas fournie dans le dossier soumis à la revue ;
- l'absence de preuve de la publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Un dépassement budgétaire de 2 488 040 F CFA a été constaté entre le montant attribué (14 488 040 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (12 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit du montant attribué n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et à ses arrêtés n°7118 et n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'absence d'informations essentielles dans le dossier ne nous permet pas de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

DRP N°F_CHRESNDTH_11 FOURNITURES DE MATÉRIELS ET MOBILIER DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels et mobilier de bureau pour un montant de F CFA TTC 14 515 180.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget/CHRT
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Fourniture de matériels et mobilier de bureau
Numéro du marché	Non communiqué
Dossier DRP CR	Non fourni
Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériels et mobilier de bureau
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	LE MONDE DES AFFAIRES
Date lettre d'invitation	Non datée
Date limite de dépôt des offres	27/07/2023
Date ouverture des plis	27/07/2023
Nombre d'offres reçues,	05
Procès-verbal d'ouverture des plis	27/07/2023
Date rapport d'évaluation	non communiqué
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	08/08/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	Non communiquée
Date d'attribution définitive	Non communiquée
Date de signature contrat	Contrat non daté
Date approbation contrat (si requis)	Date non communiquée
Date de notification contrat	Non communiquée
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
Délai d'exécution	Au plutôt 10 au plus tard 15 jours après réception BC
PV de réception	PVR non daté
Montant du marché	14 515 180 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	Facture définitive N°18/2023 du 18/10/2023 BL N°18/2023 du 18/10/2023 Ordre de paiement N°1113/23 Bon d'engagement N°0000972 du 30/10/2023. CHQ SBGS N°2072468 non barré en date du 20/12/2023 Montant 6 500 000 FCFA. CHQ SBGS N°2072557 non barré en date du 01/03/2023 Montant 5 801 000 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO sur le rapport d'analyse, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat n'ont pas été fournis dans le dossier, en violation aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » et de l'article premier de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes « ...A ce titre, elles (CPM) sont notamment responsables des activités suivantes : * l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics » ;
- Absence de la date de réception de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux candidats pour le rejet de leur offre.
- Absence du dossier de DRP CR dans les documents transmis.
- la lettre d'invitation transmise dans le dossier n'est pas datée ;
- nous avons relevé un délai relativement court pour préparer une bonne offre pour le candidat ETABLISSEMENT WELY et LE MONDE DES AFFAIRES qui a accusé réception de son invitation le 25 juillet 2023, soit à deux (2) jours de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 27 juillet 2023 ;
- la date de réception de la lettre d'invitation pour les autres candidats (M.B.T MOUBARACK BUSINESS TRADING, D.E.S DAKAR EQUIPEMENT SERVICES et KHADIJA GLOBAL SERVICES) ne nous a pas été communiquée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer de la remise simultanée et à temps des dites invitations, en violation à l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- Le dossier de la DRP transmis aux candidats ne nous a pas été communiqué ;
- Nous avons noté l'absence des convocations des membres de la commission pour les différentes séances, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- la date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été mentionnée ;
- Absence de publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres joint au document n'est pas daté.
- Un dépassement budgétaire de 15 180 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (14 515 180 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 500 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produit, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Une différence de 2 214 180 FCFA de moins a été constatée entre le montant total des règlements (12 301 000 FCFA) et le montant du marché à l'attribution (14 515 180 FCFA).

Le PV de réception n'est pas daté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et aux arrêtés n°7118 et n°7118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

**ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Ndieguene de THIES (CHRASNT)**

THIES - SENEGAL

V/Référence : courrier n° 00000694/MSAS/CHRT/DIR/CPM du 01 août 2024.
N/Réf. : 374 /2024/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du CHRASNT à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires sur le rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations par rapports auxdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHR-ASNT DE THIES SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSE DE LA CELLULE DE PASSATION DE MARCHÉ	CONCLUSIONS DU CABINET
CONSTATS D' ORDRE GENERAL		
Observation n°1 Défaut de preuve de la transmission de l'acte de nomination des membres de la CPM à l'ARMP et à la DCMP	Réponse 1 La cellule de passation des marchés concernant la période sous revue est mise en place depuis le 06 janvier 2023 (voir pièce jointe/les auditeurs ne l'ont pas demandé)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, le document transmis concerne la décision de nommer les membres de la cellule de passation des marchés, alors que notre observation concerne plutôt le défaut de transmission de l'acte de la nomination des membres de CPM à l'ARCOP et à la DCMP. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°2 Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Réponse 2 La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°3 Le dispositif d'archivage mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Le classement des documents constitutifs du dossier n'est systématique	Réponse n°3 L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décompte, documents de paiement..) se fait régulièrement au niveau du service administratif et financier et de l'Agence Comptable Particulière raison pour laquelle tous les documents d'exécution ne vous sont pas transmis.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP. Il convient aussi de noter

		que les documents d'exécution doivent être classés également au niveau de la CPM qui est chargée de centraliser le classement. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°4 Le défaut de publication des attributions sur le site des marchés publics.	Réponse N°5 Le CMP dispose en son article 86 alinéa 5 « dans les quinze jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Néanmoins nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°5 Absence d'ANO de la CPM sur les rapports, l'attribution provisoire et le projet de contrat.	Réponse n°5 Les ANO de la cellule de passation des marchés ont été émis sur les DAO et sur les projets de contrat ; toutefois pour les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire c'est un membre de la cellule qui assure le secrétariat (en général le coordonnateur) et ce dernier fait les corrections nécessaires.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons à préciser que la Cellule assure le secrétariat de la Commission des marchés et qu'un membre de la CPM ne doit pas siéger au niveau de l'évaluation des offres. Par ailleurs, la CPM doit donner son avis sur toute la procédure de passation conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°6 Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Réponse n°3 Les candidats non retenus sont souvent informés par mail (voire copie des mails).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons à préciser que les copies des mails énoncés n'ont pas été fournies.

		Nous recommandons au CHRTASN de veiller au classement et à l'archivage des lettres de d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres (déchargées, comme non déchargées ou les captures des envois par mail) dans le dossier de marchés concernés. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°7 Défaut de date d'approbation du PVA	Réponse n°7 La date d'approbation des PV d'attribution est indiquée en entête de page des PV avec un numéro attribué à chaque PV (voir PV joint)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, aucun PV d'attribution n'a été transmis avec votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES		
Observation n°8 Non transmission d'information sur l'exécution.	Réponse n°7 L'exécution physique et financière des marchés est du ressort du service financier et administratif et de l'agence comptable c'est pourquoi les documents y relatifs (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché qui est du ressort de la CPM. OBSERVATION MAINTENUE

**ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 00000694 MSAS/CHRT/DIR//CPM/

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL

EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE

Thiès, le 01 AOUT 2024

Le Directeur

Au
Cabinet Grant Thornton Sénégal
2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH
BP 7642 Dakar-Médina

Objet: Rapport provisoire de la Revue Indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (gestion 2023) le 09 /07 /2023

Nous avons reçu votre rapport provisoire cité en objet en date du 09/07/2024. Il appelle de notre part les réponses suivantes :

Constats d'ordre général

- La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.
- La Cellule de passation des marchés concernant la période sous revue est mise en place depuis le 06 janvier 2023 CHRT-ASN par décision N° 00010 MSAS/CHRT/DIR du 06 janvier 2023 (voir pièce jointe/ les auditeurs ne l'ont pas demandé)
- L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...) se fait régulièrement au niveau du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulière raison pour laquelle tous les documents d'exécution ne vous sont pas transmis.
- Le CMP dispose en son article 86 alinéa 5 « dans les quinze jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble.
- Les ANO de la Cellule de passation des marchés ont été émis sur les DAO et sur les projets de contrat ; toutefois pour les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire c'est

un membre de la cellule qui assure le secrétariat (en général le Coordonnateur) et ce dernier fait les corrections nécessaires.

- Les candidats non retenus sont souvent informés par mail (voir copie des mails).
- La date d'approbation des PV d'attribution est indiquée en entête de page des PV avec un numéro attribué à chaque PV (voir PV joint)

Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés

❖ En ce qui concerne les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO)

Aucune anomalie n'a été constatée par les auditeurs

❖ En ce qui concerne le Marché passé par avenant

- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable c'est pourquoi les documents y relatifs (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.
- ❖ **Pour les marchés par Demande de Renseignement et de Prix à Compétitions Restreinte**
 - Certes le délai de 7 jours n'est pas respecté pour certains marchés, mais la CM s'attèlera dans les prochaines échéances à s'y conformer.
 - L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable c'est pourquoi les documents y relatifs (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage

En ce qui concerne les marchés passées par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

- Les dossiers sont transmis aux candidats par mail
- Nous veillerons au respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés (05 jours ouvrables)

- La publication des résultats de l'attribution au niveau du portail des marchés n'est pas encore effective parce que le SYGMAP qui doit servir de support n'est pas entièrement effectif
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable c'est pourquoi les documents y relatifs (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

Vos différentes recommandations seront prises en compte afin d'améliorer les procédures de passation des marchés au CHRASNT conformément aux dispositions du CMP.

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



LE DIRECTEUR

Dr Alioune FAYE